



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 20/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROBERTET SA

Site Robertet Ville
37 Avenue SIDI BRAHIM - BP 52100
06130 Grasse

Références : 2026_186
Code AIOT : 0006400333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement ROBERTET SA implanté 37 Avenue SIDI BRAHIM 06130 Grasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing régionale portant sur le risque ATEX.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROBERTET SA
- 37 Avenue SIDI BRAHIM 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400333
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ROBERTET exploite sur la commune de Grasse deux sites de production : l'usine du Plan de Grasse et l'usine du centre ville de Grasse.

L'usine ROBERTET ville dont le siège social est situé 37 avenue Sidi Brahim à Grasse, est autorisée par arrêté préfectoral du 10/09/2003 complété par les arrêtés préfectoraux du 10/03/2006 et du 18/01/2018 à exploiter des installations de fabrication de matières premières aromatiques naturelles destinées à l'industrie alimentaire et de la parfumerie.

Les activités de production de produits chimiques de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3410 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux produits de chimie organique fine (OFC).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé l'analyse de risques ATEX et le zonage des différentes parties de son site. L'inspection a constaté qu'il effectue les vérifications périodiques électriques tous les ans et que les

réserves sont soldées ou en passe de l'être. Néanmoins, l'inspection des installations a constaté une non adéquation du matériel ATEX vis-à-vis du zonage dans le bâtiment N et l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le dimensionnement de la ventilation. Pour ces éléments, l'inspection propose un arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'analyse des risques ATEX est réalisé par l'exploitant par le biais de : - son étude de dangers qui présente sa démarche ATEX où il précise les zones susceptibles de présenter des atmosphères explosives, les mesures prises de maîtrise des sources d'ignition (matériels ATEX, risque fumeur, risques liés aux travaux par points chauds, risque foudre, risque électrostatique et risques d'échauffement). - le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) datant du 15/06/2023 pour sa dernière mise à jour. Le DRPCE présente la méthodologie mise en oeuvre pour identifier les zones à risques. Ce document répertorie la liste des installations du site ayant de potentiels risques ATEX puis analyse chacune de ces installations dans le détail en proposant un zonage initial, des mesures de prévention et de réduction et un zonage final. L'Inspection n'a pas d'avis à donner sur le classement des différentes zones du site, mais indique que les différents documents (Rapport zonage ATEX et plan) doivent être cohérents, au regard des mesures de prévention et de réduction effectivement mises en place ou pas. Le DRPCE pourrait être amélioré en listant les appareils anciens (installés avant 2003, donc possiblement non certifiés et nécessitant un suivi particulier).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...];

- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose de plan de zonage ATEX bâtiment par bâtiment. L'inspection a consulté par sondage le plan de zonage de la zone N - fabrication de résinoïdes. Ce plan est cohérent avec l'analyse de risque présentée au point de contrôle précédent et présente les risques par équipements ainsi que la nature exacte du risque des différentes zones ATEX. Dans le bâtiment N, l'exploitant a identifié des zones ATEX 0, 1, 2 et 20, 21 et 22. Ce plan fait également figurer la température d'auto-inflammation à respecter dans ce bâtiment : 180°C correspond à des équipements ATEX de classe T4.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : [...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]
Constats : L'exploitant a réalisé la vérification périodiques des installations électriques du site. Le rapport Q18 de l'APAVE n° 134922612-001-2 du 02/09/2025 fait état de plusieurs non-conformités pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Ces non-conformités ne sont pas redondantes de l'année passée. Le précédent rapport de vérification des installations électriques date du 29/04/2024 : la fréquence de vérification est respectée. Par mail du 03/04/2026, l'exploitant a transmis le bon de commande du 05/11/2026 pour la levée des non-conformités identifiées dans le rapport Q18, le bon de commande pour la levée des réserves du 24/11/2026 et la facture du 18/12/2026 permettant de lever les non conformités identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection s'est rendue par sondage dans le bâtiment N - fabrication de résinoïdes. A l'entrée du bâtiment, figure la signalétique "ATEX" ainsi que des consignes à observer (EPI nécessaire à l'entrée en zone, interdiction de fumer, d'apporter un téléphone portable...).
L'exploitant a par ailleurs indiqué que l'ensemble du personnel et des intervenants extérieurs reçoivent une formation obligatoire comprenant les risques ATEX. Les attestations de formations n'ont pas été regardées lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : L'exploitant indique avoir installé une détection LIE asservie à une coupure électrique coupant la zone entière sauf les dispositifs de sortie de secours. L'exploitant n'a pas été en mesure au jour de l'inspection, de justifier du dimensionnement du

système de ventilation mis en place (positionnement, débit...) dans le bâtiment N.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois, les justificatifs du dimensionnement de la ventilation (positionnement, débit ...) du bâtiment N.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une vérification de sécurité des installations électriques et non électrique en zone ATEX. L'inspection a consulté par sondage le rapport APAVE n° 135422662-001-1 du 19/12/2025 concernant l'atelier "Salle n°1" du bâtiment N - fabrication de résinoïdes. Ce rapport fait état de plusieurs non conformités sur plusieurs équipements et notamment : • absence de mise à la terre, • matériel non ATEX dans une zone ATEX, • fixation non satisfaisante de matériel ATEX, • marquage ATEX illisible ou incomplet, • équipement ne respectant pas la classe de température, • présence de matériel ADFIHA en zone ATEX 1. L'exploitant indique n'avoir pas encore lancé de plan d'actions permettant de remédier à ces non-conformités. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté par sondage que l'éclairage hublot de la cuve (boule à vide n°5) disposait bien d'une identification comportant les éléments suivants : • marque de l'appareil, • marquage CE : CE 0081 • type et numéro : HRC 50 - n° 39558 • marquage spécifique ATEX : EEx de IIC T3 et Ex II 2 G/D L'inspection constate que le marquage est partiellement effacé et que la classe de température n'est pas conforme à la zone qui utilise de l'hexane (voir point de constat n°2) qui impose des équipements de classe T4.

Par sondage, l'inspection a également demandé la déclaration de conformité UE de ce matériel : l'exploitant indique ne pas disposer de ces documents. Par mail du 03/04/2026, l'exploitant a transmis le devis n°226237 du 01/04/2026 concernant le remplacement de la lampe de regard ATEX défectueuse. Ce devis ne permet pas de lever l'ensemble des non-conformités constatées. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant pour le non respect de la prescription.

L'inspection rappelle par ailleurs qu'il appartient à l'exploitant de maintenir et d'entretenir les matériels situés en ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois